|  |
| --- |
| **MODIFICATION NON IMPORTANTE** **D'UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL DE CLASSE IIA** (version 2022) |
| **Le/La soussigné(e)**Nom: Prénom: En qualité de :[ ]  directeur/directrice[ ]  conseiller(-ère) en prévention[ ]  chef du service de contrôle physique[ ]  autre : | E-mail:Tél/gsm: |
| **Introduit une demande de modification non importante.**Description de la modification :  |
| **Référence et date d’expiration de l’autorisation actuelle:****Détenteur actuel de l’autorisation:** Numéro d’entreprise (BCE)[[1]](#footnote-1): BCE \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ Nom de l’entreprise: **Siège d’exploitation (établissement):**Numéro de l’unité d’établissement[[2]](#footnote-2):UE \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ Nom de l’unité d’établissement: |
| **Coordonnées de la personne de contact désignée:**[ ]  idem demandeur [ ]  autre Nom:  Prénom: Fonction:  Tél/gsm:  E-mail:   |
| **S’engage à:** [ ]  adapter si nécessaire police d'assurance couvrant les responsabilités civiles résultant des activités nucléaires;[ ]  conclure, avant la mise en service de l’établissement, une convention avec l’ONDRAF réglant les aspects qui relèvent de sa compétence et à respecter les obligations administratives, techniques et financières qui en découlent (uniquement exigée si des déchets radioactifs ou produits d’activation sont à prévoir);**Déclare que:**[ ]  les données susmentionnées sont correctes, fiables et conformes à celles de la BCE;[ ]  les renseignements et documents à fournir sont joints comme le prévoit l’article 8.2 ou 7.2 de l’arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants (RGPRI). |
| **Date:** | **Nom du demandeur et Signature:** |
| **L’expert agréé en contrôle physique confirme avoir examiné le projet qui fait l’objet de la présente déclaration et avoir approuvé les données destinées à l’octroi de l’autorisation.** |
| **Date:** | **Nom de l’expert et Signature:** |

1. **JUSTIFICATION DE MA DECLARATION** (art. 20 de l’AR du 20/07/01)

|  |
| --- |
|  |

1. **Implantation**

|  |
| --- |
| La modification implique-t-elle l’octroi d’un permis de bâtir?[ ]  Non[ ]  OuiLes plans doivent-ils être revus?[ ]  Non[ ]  Oui, ils ont été actualisés dans le rapport préliminaire de sûreté |

1. **Analyse des risques**

|  |
| --- |
| La modification requiert-elle une (modification de l’) analyse de risques ?[ ]  Non. Veuillez expliciter:[ ]  Oui, celle-ci figure dans le rapport préliminaire de sûreté ci-joint. |

1. **Déchets radioactifs**

|  |
| --- |
| Prévoyez-vous de modifier le sous-dossier ‘déchets radioactifs’ ?[ ]  Non[ ]  Oui, un sous-dossier ‘déchets radioactifs’ est joint à la présente déclaration (art. 5.8 du RGPRI) |

1. **Rapport décrivant les accidents les plus graves**

|  |
| --- |
| La modification entraine-t-elle une augmentation de l’activité totale prévue à l’intérieur de l’établissement et cette activité est-elle au total supérieure à la valeur spécifiée à l’art. 7.2.7 du RGPRI?[ ]  Non.[ ]  Oui, la présente déclaration est accompagnée d’un rapport décrivant les accidents les plus graves pouvant survenir au sein de l’installation et évaluant leur probabilité de survenance et les conséquences prévisibles pour la population et les travailleurs.  |

1. **Rejets**

|  |
| --- |
| Prévoyez-vous une modification des rejets de déchets radioactifs sous forme liquide ou gazeuse ? [ ]  Non[ ]  Oui, un rapport sur l'impact radiologique de ces rejets liquides et gazeux doit être joint à la présente déclaration. |

1. **Sous-dossier démantèlement**

|  |
| --- |
| La modification impacte-t-elle le futur démantèlement de l’installation ? [ ]  Non.[ ]  Oui. Quelles mesures ont été prises lors de la conception, de la construction et de l’exploitation de l’établissement pour faciliter le futur démantèlement de celui-ci ? Quelles sont les quantités attendues de déchets radioactifs générés par le démantèlement ? |

1. Chaque siège social en Belgique reçoit un numéro d’entreprise lors de son inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). L’utilisation de ce numéro est imposée par la loi. Le numéro d’entreprise est un numéro d’identification unique. Il se compose de 10 chiffres dont le premier correspond à 0 ou 1. Le nom et l’adresse du siège social doivent rigoureusement respecter le format dans lequel ils sont enregistrés dans la BCE. Voir :  [Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). | BCE Public Search (fgov.be)](https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html) [↑](#footnote-ref-1)
2. Chaque unité d’établissement en Belgique reçoit un numéro d’identification unique lors de son inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Ce numéro d’unité d’établissement diffère du numéro d’entreprise et se compose de 10 chiffres dont la valeur du premier chiffre varie de 2 à 8. Ce numéro est transférable d’une entité à une autre, par exemple en cas de fusion ou de reprise. Le nom et l’adresse du siège d’exploitation doivent rigoureusement respecter le format dans lequel ils sont enregistrés dans la BCE. [↑](#footnote-ref-2)